



CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Entre les soussignés :

M.Mme.Melle. (nom, prénom)
(titre / fonction).....
habilité par (chef d'entreprise)
ENTREPRISE: (dénomination).....
(activité).....
(adresse).....
.....
(téléphone).....
(mail).....

Et

Madame Sylvie CHASSANG
CHEF D'ETABLISSEMENT DU COLLEGE St JOSEPH – Maisons DON BOSCO
1, rue du Bac
92600 ASNIERES
Tel : 01 47 93 26 43

Et

M. Mme. (nom).....
PARENTS de (nom, prénom) classe :
(adresse)
.....

il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné en annexe.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Mais seront soumis au règlement intérieur de l'entreprise.
Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements.

Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - Annexe pédagogique

Nom de l'élève concerné :

Né le :

Classe : **3e**

Établissement d'origine :

Nom et qualité du tuteur en milieu professionnel :

Nom de l'enseignant chargé de suivre le déroulement de séquence d'observation en milieu professionnel : le professeur principal de la classe de l'élève.

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel : le stage se déroulera du **lundi 14 décembre 2026 au vendredi 18 décembre 2026.**

HORAIRES journaliers de l'élève :

lundi : matin de.....à..... après-midi de à.....

mardi : matin de.....à..... après-midi de à.....

mercredi : matin de.....à..... après-midi de à.....

jeudi : matin de.....à..... après-midi de à.....

vendredi : matin de.....à..... après-midi de à.....

samedi : matin de.....à..... après-midi de à.....

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

Les séquences d'observation ont pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.

Elles contribuent à donner un sens à cette éducation en favorisant le contact direct avec les acteurs dans leur milieu professionnel.

B - Annexe financière

Sauf accord contraire, les frais de nourriture, transports etc. resteront à la charge de l'élève stagiaire.

1 – HÉBERGEMENT

L'hébergement est à définir en fonction des possibilités de formation d'accueil.

2 – RESTAURATION

La restauration est à définir en fonction des possibilités de l'organisme de formation d'accueil.

Les repas seront pris : (rayer les mentions inutiles)

à l'entreprise
à l'extérieur
au domicile de l'élève

3 – TRANSPORT

Le transport est à la charge de l'élève stagiaire.

4 – ASSURANCE

L'élève stagiaire est assuré pendant toute la durée de son stage, par l'assurance du collège (Mutuelle Saint-Christophe assurances – N° Police : 0020850050379487).

Fait en 3 exemplaires

Fait le :

Le Chef d'Entreprise

(mention « lu et approuvé »)

à

le

signature

cachet

Le Chef d'établissement

à Asnières-sur Seine,

le

signature

cachet

Les Parents de l'élève

(mention « lu et approuvé »)

à

signatures

L'élève

(mention « lu et approuvé »)

à

signature

Convention établie conformément à l'annexe 2 de la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 publiée au Bulletin officiel de l'Éducation nationale N°34 du 18 septembre 2003.

Références :

Code du travail, et notamment son article L.211-1;

Code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;

Code civil, et notamment son article 1384 ;

Décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans.